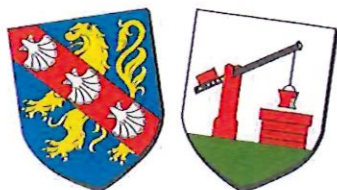


COMMUNE
d'OBERBRONN



**Arrêté municipal n°114/2025
portant interdiction de stationner**

Le Maire de la Commune d'OBERBRONN ;

VU les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à 6,

VU l'article 25 de la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code de la route, article R. 417-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules au droit de l'immeuble 32 rue Principale le mardi 29 juillet 2025 en vue de travaux de nettoyage qui seront effectués par les agents du service technique de la Commune.

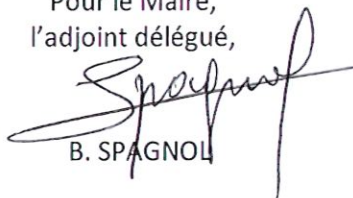
A R R E T E

- Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit de l'immeuble 32 rue Principale, le mardi 29 juillet 2025 de 07h00 à 12h00 en vue de travaux de nettoyage qui seront effectués par les agents du service technique de la Commune.
- Article 2 : Sont seules exceptées des dispositions de l'article précédent les véhicules suivants : Ambulances, Service Incendie et Gendarmerie Nationale.
- Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune d'OBERBRONN.
- Article 4 : Le stationnement des véhicules contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route.
- Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- M. le Major commandant la Brigade de Gendarmerie à 67110 NIEDERBRONN-REICHSHOFFEN
 - M. le Chef du Centre de Secours à 67110 NIEDERBRONN-LES-BAINS
 - M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours à 67087 STRASBOURG CEDEX 2

Fait à OBERBRONN, le 22 juillet 2025



Pour le Maire,
l'adjoint délégué,


B. SPAGNOL